

Commune de CHATEL-GUYON

DECISION DE PROROGATION D'UNE AUTORISATION PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE INITIALE	
Déposée le : 16/12/2021	référence dossier : N° PC 063 103 21 R0050
Par :	AUVERGNE HABITAT
Demeurant à :	16 , Boulevard Charles de Gaulle 63008 CLERMONT-FERRAND
Représenté par :	Monsieur BAYSSADE Philippe
Pour :	Réhabilitation d'un ancien hôtel en 9 logements
Sur un terrain sis :	Avenue de Belgique

LE MAIRE

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,
Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,
Vu la zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager approuvée le 26/07/1999,
Vu l'arrêté de permis de construire délivré le 09/03/2022
Vu la demande présentée par AUVERGNE HABITAT, demeurant 16 Boulevard Charles de Gaulle 63008 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir la prorogation d'un permis de construire dont l'objet est sus mentionné, concernant le terrain sis Avenue de Belgique,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de permis de construire numéro PC 063 103 21 R0050 est prorogé pour une durée d'un an.

Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale soit trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis initial sont maintenues et devront être respectées.



CHATEL-GUYON, le 21 janvier 2025

Frédéric BONNICHON
Maire de Châtel-Guyon

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).